

**Non classifié**

**DAF/COMP(2008)18/19**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**17-Oct-2008**

**Texte français seulement**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

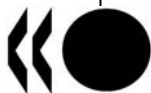
**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE  
DE LA CONCURRENCE EN SUISSE**

**-- 2007 --**

*Ce rapport est soumis par la Suisse au Comité de la concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 22 et 23 octobre 2008.*

**JT03253298**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format



**DAF/COMP(2008)18/19  
Non classifié**

**Texte français seulement**

## RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE EN SUISSE

-- 2007 --

### 1. Modifications de la loi et de la politique de la concurrence, envisagées ou adoptées

1. La mise en œuvre de la loi sur les cartels (révisée en 2004) fait actuellement l'objet d'un processus d'évaluation important. Le rapport final de cette évaluation dressera le tableau des différents amendements nécessaires de la loi existante. Les conclusions de ce rapport devraient être présentées en 2009.

### 2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

#### 2.1 *Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et abus de positions dominantes*

##### 2.1.1 *Résumé de l'activité des autorités de la concurrence*

2. Durant la période considérée, les autorités de la concurrence ont rendu 7 décisions dans le cadre d'enquêtes et ont pu terminer 18 enquêtes préalables. Elles ont également ouvert 4 nouvelles enquêtes et 16 enquêtes préalables principalement suite à des dénonciations faites dans le cadre du programme de clémence. Les cas les plus importants sont exposés ci-après.

Tarifs de terminaison dans la téléphonie mobile (DPC 2007/2, p. 241)

3. Dans le secteur des télécommunications, la Comco a clos l'enquête relative aux tarifs de terminaison dans la téléphonie mobile, pour la période allant jusqu'au 31 mai 2005. Par une décision du 5 février 2007 elle a sanctionné Swisscom Mobile pour abus de position dominante. Elle a retenu que Swisscom Mobile disposait d'une position dominante sur le marché et en a abusé en imposant un prix inéquitable en défaveur des clients finaux. Pour évaluer le caractère inéquitable de la taxe de terminaison de Swisscom Mobile, la Comco s'est basée sur les prix pratiqués sur les marchés étrangers comparables, outre une analyse de la situation fondée sur la méthode des coûts. La Comco a dès lors sanctionné Swisscom Mobile pour cette infraction à la loi sur les cartels par une sanction d'un montant de CHF 333'365'685.--, montant fixé en fonction du type et de la gravité de l'infraction. Cette sanction est la plus importante imposée par la Comco depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les cartels. Un recours contre cette décision est pendant devant le Tribunal administratif fédéral. L'enquête continue pour les faits postérieurs au 31 mai 2005.

Publigroupe (DPC 2007/2, p. 190)

4. Dans le domaine des médias et de la publicité, la Comco a rendu en mars 2007 une décision à l'encontre de Publigroupe, sanctionnant cette entreprise de 2,5 millions de francs pour abus de position dominante. La Comco a constaté que Publigroupe disposait d'une position dominante sur le marché du placement de publicités et d'annonces dans les médias écrits. Elle a abusé de sa position dominante en

discriminant les autres intermédiaires, s'agissant des commissions versées pour le placement d'annonces, cloisonnant ainsi le marché. En effet, pour les annonces placées par divers petits intermédiaires indépendants, Publigroupe, en tant que gérant de journaux affermés, a refusé de payer une commission, sur la base de ses propres critères de sélection. Plusieurs de ces critères ont été jugés contraires au droit de la concurrence. La Comco a ainsi contribué à protéger la concurrence sur le marché du placement de publicités et d'annonces, ce qui profitera en premier lieu aux PME. Le montant de la sanction a été fixé en tenant compte du fait que Publigroupe s'est engagé en cours d'enquête à modifier sa pratique en matière de commissions. Un recours contre cette décision est pendant devant le Tribunal administratif fédéral.

#### Asphaltage au Tessin

5. La Comco s'est prononcée sur le cartel de l'asphaltage des routes au Tessin le 19 novembre 2007. Elle a jugé que l'application d'une convention passée entre 17 entreprises actives dans le revêtement des routes au Tessin constituait un cartel dur portant sur les prix et la répartition des marchés, violant ainsi de manière choquante la loi sur les cartels. Ce cartel a été dommageable pour les clients privés, les autorités publiques et les contribuables. La convention avait pour but d'assurer aux entreprises une part de marché définie au préalable, par une répartition des appels d'offres publics ainsi que des mandats privés. Les entreprises se réunissaient chaque semaine pour décider de l'octroi des mandats, tout en discutant du prix. Ce cartel ayant été dissout avant la fin du délai de grâce prévu par le législateur, les entreprises participantes échappent aux sanctions prévues par la loi révisée sur les cartels. Certaines parties ont déposé un recours contre la décision de la Comco.

#### Prix du ciment et du béton des chantiers NLFA (DPC 2007/3, p. 489)

6. L'enquête concernant le prix du ciment et du béton pour les deux tunnels des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) a été close. Aucun accord illicite n'a été constaté entre les fournisseurs suisses de ciment et de systèmes de béton nécessaires à la construction des tunnels de base du Lötschberg et du Gothard. Les prix élevés du ciment et du béton sont essentiellement imputables aux coûts de transport élevés (accès difficile) et autres coûts logistiques ainsi qu'aux exigences concernant la qualité. Sur la base des constats tirés de l'enquête, la Comco a émis des recommandations à l'adresse du Conseil fédéral dans l'optique des nouveaux appels d'offres qui seront ouverts pour le percement du tunnel du Ceneri.

#### Rénovation de la façade de la bibliothèque nationale

7. La Comco a terminé l'enquête portant sur les prix des travaux de rénovation de la bibliothèque nationale (DPC 2008). L'affaire avait en effet été renvoyée à la Comco pour complément d'enquête et nouvelle décision. L'enquête a montré l'existence d'indices d'un accord illicite entre quatre entreprises de construction lors de la soumission publique des travaux. Mais la preuve exigée par la Commission de recours pour les questions de concurrence, selon laquelle le maître de l'ouvrage disposait effectivement d'une estimation des coûts détaillée et fiable n'a pu être apportée. Une telle preuve aurait été nécessaire afin de documenter la différence de prix entre les quatre offres de soumission contestées et une estimation des coûts fiable.

#### Médicaments hors liste

8. Dans le secteur de la santé publique, le Secrétariat a poursuivi l'enquête relative à l'éventuel accord vertical sur le prix des médicaments hors liste ouvertes respectivement en 2005 et 2006 (cf. rapport annuel 2006). Dans le cadre de l'enquête relative à un éventuel accord sur les prix des médicaments hors liste, le Secrétariat a entrepris une vaste investigation auprès de 800 acteurs du marché, pharmaciens et médecins dispensants, afin de pouvoir disposer d'un échantillon statistiquement représentatif du marché.

Dans ce contexte, la Comco a dû prendre des décisions concernant l'obligation de renseigner afin de contraindre certains acteurs du marché à répondre à ses questionnaires (DPC 2007/3, p. 480). Les réponses obtenues sont en cours d'évaluation par le Secrétariat.

#### Assurances complémentaires – Canton de Lucerne

9. L'enquête relative aux contrats tarifaires des assurances complémentaires dans le canton de Lucerne a été poursuivie. Après avoir clarifié la question de l'existence de prescriptions réservées au sens de l'article 3 LCart l'année dernière, le Secrétariat a mis à profit l'année 2007 pour enquêter sur le fond. Une décision dans ce dossier est attendue pour le 1er semestre 2008.

#### Telekurs Multipay

10. Dans le secteur bancaire, la Comco a ouvert, en février 2007, une enquête contre Telekurs pour entrave à la concurrence sur le marché des terminaux de paiement. Telekurs Multipay et Telekurs Card Solutions ont refusé à d'autres fabricants de terminaux l'accès à la fonction Dynamic Currency Conversion (DCC). Le système DCC permet, lors d'une transaction par carte de crédit ou de débit, de convertir dans une autre monnaie nationale le montant de la facture indiqué sur le terminal de paiement du commerçant. Cette fonction permet donc à un client étranger de choisir, directement au terminal, s'il désire effectuer son paiement en francs suisses ou dans sa monnaie nationale. Dans ce dernier cas, le détenteur de la carte connaît aussi bien le taux de conversion que le montant final qui sera débité de son compte. Les commerçants qui ont conclu un contrat avec Telekurs Multipay ne pouvaient offrir la fonction DCC que s'ils disposaient d'un terminal de la société sœur Telekurs Card Solutions, car Telekurs refusait de divulguer les informations (interfaces) qui auraient permis aux autres fabricants de terminaux de proposer cette fonction aux commerçants. Comme Telekurs Multipay a accepté de modifier son comportement pour la durée de l'enquête, garantissant ainsi l'accès à la fonction DCC, la Comco a pu renoncer aux mesures provisionnelles envisagées. L'enquête se poursuit néanmoins afin de déterminer si Telekurs Multipay a enfreint la loi sur les cartels.

11. En cours d'enquête le vice-directeur en charge du dossier a décidé de se récuser, afin d'éviter toute ambiguïté quant à une éventuelle opinion préconçue suite à un entretien avec Telekurs dans le cadre d'une autre affaire. Telekurs a dès lors demandé à ce que toutes les mesures d'enquête soient répétées. Par décision incidente du 5 novembre 2007, la Comco a refusé de répéter les mesures d'enquête, dans la mesure où les motifs de récusation et la récusation elle-même n'étaient intervenus que tardivement après les mesures d'enquêtes (DPC 2007/4, p. 649 ss).

#### Ferrements pour fenêtres et portes

12. La Comco a ouvert en juillet 2007 une enquête contre plusieurs entreprises dans le domaine de la construction. Elle a reçu une dénonciation portant à sa connaissance l'existence d'accords entre des entreprises vendant des ferrements pour fenêtres et portes. Ces accords porteraient sur les prix, l'augmentation et les suppléments de prix ainsi que sur l'attribution de marchés lors de procédures de soumission. L'enquête a débuté par des perquisitions dans plusieurs entreprises, afin de saisir et préserver des moyens de preuve.

#### Spedlogswiss

13. Dans le secteur des transports, la Comco a ouvert en octobre 2007 une enquête contre l'association SPEDLOGSWISS ainsi que différentes entreprises de transport et logistique. Cette enquête est fondée sur une auto-dénonciation, qui a porté à la connaissance de la Comco l'existence d'accords entre les entreprises de transport et de logistique relatifs à la transmission et/ou la fixation commune de surtaxes, de taxes et de tarifs de transport pour les prestations de transport de marchandises aérien, maritime et terrestre

(national et international) ainsi que de tarifs liés à la logistique. L'enquête a débuté par une série de perquisitions au siège de diverses entreprises, afin de saisir des moyens de preuve. L'enquête devra maintenant montrer si de tels accords existent réellement et examiner leur effet sur le marché suisse. Dans cette affaire, l'Union Européenne et les États-Unis ont également mené des perquisitions pour les aspects internationaux du cartel. Une coordination internationale a dû être mise en place, afin que les perquisitions puissent être menées simultanément dans divers pays.

Énergie (DPC 2007/3, p. 353)

14. Dans le secteur de l'énergie, le Secrétariat a mené deux enquêtes préalables qui ont été closes sans suites. La première concerne un contrat relatif à la délimitation des zones de dessertes entre EWL (Energie Wasser Luzern) et CKW (Centralschweizerische Kraftwerke AG), qui gèrent toutes deux des réseaux de distribution d'électricité. Le Secrétariat est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas d'indice pour l'existence d'une restriction à la concurrence. Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'arrêt *Swissgrid* il n'est pas évident que des réseaux de distribution électriques puissent être considérés comme concurrents. Même en admettant que ces accords constituent une restriction à la concurrence, ils peuvent être justifiés par des motifs d'efficacité économique. Par ailleurs, une procédure portant sur un tel état de fait deviendrait sans objet à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la Loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI). En effet, cette loi prévoit que les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire, ce qui rend superflus les contrats de délimitation de territoire.

15. La seconde enquête préalable portait sur le refus de NOK (Nordostschweizerische Kraftwerke AG) d'autoriser les entreprises de distribution d'électricité SN Energie AG, St-Gall et EW Jona-Rapperswil à se raccorder directement à un réseau de tension plus élevé, qui permettrait d'obtenir de l'électricité pour leurs clients finaux à meilleur prix. Le Secrétariat a estimé que le refus de NOK ne constitue pas un refus illicite d'entretenir des relations commerciales au sens de l'article 7 al. 2 lit. a LCart car les critères d'application de la théorie des « essential facilities » ne sont pas remplis en l'espèce. En effet, même sans raccordement direct au réseau de NOK, les deux entreprises sont en mesure de recevoir l'électricité qui leur est nécessaire pour fournir leurs clients finaux en énergie électrique.

Marché du livre francophone

16. Après l'abolition du prix unique des livres sur le marché du livre germanophone, le Secrétariat de la Comco examine, dans le cadre d'une enquête préalable, la situation concurrentielle sur le marché du livre francophone en Suisse romande. La situation est différente de celle qui prévalait en Suisse alémanique, dans la mesure où il n'existe pas de prix unique en Suisse romande. Les livres sont importés en Suisse par des diffuseurs officiels, dans une grande mesure affiliés aux éditeurs français, qui bénéficient d'un droit exclusif de distribution auprès des libraires suisses. Ces diffuseurs majorent les prix français pour le marché suisse selon un barème qui leur est propre. Il s'agit de déterminer s'il existe d'une part un accord sur les prix entre les diffuseurs et d'autre part si la majoration est justifiée économiquement et correspond à des coûts de distribution effectivement plus élevés en Suisse. Dans la négative, cette majoration pourrait être constitutive d'un abus de position dominante par l'imposition de prix inéquitables. Le Secrétariat a recueilli des informations auprès des diffuseurs suisses et des libraires, il décidera de l'ouverture éventuelle d'une enquête en 2008.

Crédits à la consommation (DPC 2007/3, p. 364)

17. Enfin, la Comco et son Secrétariat se sont penchés, dans le cadre d'une enquête préalable, sur le crédit à la consommation en Suisse. La procédure a porté sur les relations concurrentielles en Suisse entre les offreurs de crédit à la consommation ainsi que sur les activités de renseignement des deux banques de données de crédit ZEK et IKO. Le Secrétariat de la Comco a constaté que le taux d'intérêt moyen pour le

crédit à la consommation avait baissé en Suisse au cours des dernières années. Parallèlement, l'entreprise leader de la branche a perdu des parts de marché et de nouveaux acteurs sont entrés sur le marché, stimulant ainsi la concurrence. Dans le domaine des banques de données de crédit, aucun indice d'une restriction à la concurrence n'a été révélé. Les autorités de la concurrence considèrent que de telles banques de données peuvent être favorables à la concurrence si de nouveaux offreurs peuvent y accéder facilement et sans discrimination afin de bénéficier d'une égalité des armes face à leurs concurrents. La Comco a dès lors renoncé à ouvrir une enquête plus approfondie sur le sujet. En revanche, les taux d'intérêts pour le crédit à la consommation étant tendanciellement plus élevés en Suisse qu'à l'étranger, le Secrétariat va continuer à observer ce marché. La Comco se réserve la possibilité d'enquêter de manière plus approfondie si la tendance en faveur de plus de concurrence observée ne devait pas se confirmer ou si l'entrée sur le marché de nouveaux offreurs s'avérait plus difficile voire impossible. À cet égard, une attention sera portée aux mesures introduites dans l'UE afin de créer un marché intérieur dans le domaine des marchés financiers ainsi qu'au nouveau droit du crédit à la consommation qui est actuellement discuté au niveau communautaire.

### *2.1.2 Résumé de l'activité de la Surveillance des prix*

18. Malgré la haute conjoncture et un pouvoir d'achat accru, les dénonciations d'abus de prix n'ont pas diminué en 2007 (1312) par rapport à 2006 (1364). Le plus grand nombre de réclamations concerne les domaines suivants : santé dont pour la moitié médicaments, téléseaux, télécommunications, électricité/gaz et transports publics. La Surveillance des prix a par ailleurs examiné 246 annonces obligatoires de tarifs fixés par des autorités fédérales, cantonales et communales (prix administrés). En outre, 21 cas relevant de l'art. 6 LSPr (droit de décision du Surveillant des prix) ont été analysés. Les économies directement liées aux interventions peuvent être estimées à 290 millions de francs. A côté de l'examen de cas particuliers, le Surveillant des prix intervient aussi sur des problèmes plus généraux favorisant l'îlot de cherté suisse tels qu'entraves techniques au commerce, droit des brevets, importations parallèles, etc.

#### Électricité

19. La Surveillance des prix s'est beaucoup investie dans la mise au point des dispositions d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) liée à la libéralisation du marché. Avec cette loi, tarifs d'électricité et prix d'utilisation du réseau seront contrôlés par la Commission de l'électricité (ElCom). La Surveillance des prix a consulté les milieux concernés au sujet de la détermination de la rémunération du réseau et leur a soumis sa méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital (CMPC/WACC) et son modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF/CAPM). Elle a rejeté les exigences de la branche de prendre en compte dans le modèle la difficulté de vendre l'entreprise et une valeur des réseaux plus élevée que les coûts d'achat ou de construction. La Surveillance des prix a en outre renforcé son observation du marché afin de pouvoir recenser les modifications tarifaires effectuées dans la perspective de la libéralisation. Des examens fouillés, portant sur le prix d'énergie et la rémunération du réseau, ont été effectués dans une dizaine de cas.

#### Transports publics

20. L'Union des transports publics (UTP), regroupant 250 entreprises dont les CFF, fixe le prix des transports en Suisse. Au début 2007, l'UTP a annoncé plusieurs adaptations tarifaires. La Surveillance des prix s'est concentrée principalement sur les tarifs des CFF, entreprise qui contribue aux deux tiers du chiffre d'affaires de l'UTP. Les tarifs des entreprises de transport, principalement actives dans le trafic régional, ne suffisent souvent pas à couvrir les coûts. Concernant les CFF, la hausse de la productivité des dernières années a engendré des bénéfices élevés dans le trafic voyageurs longue distance. Après un examen approfondi, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion qu'au vu des bénéfices planifiés

dans ce secteur, les tarifs actuels suffisaient à financer les investissements envisagés. Dans le cadre d'un accord à l'amiable, valable jusqu'à fin 2008, les CFF ont renoncé à augmenter les suppléments de distance existants. Les autres mesures tarifaires ont été mises en œuvre.

#### Taxes d'itinérance en téléphonie mobile

21. L'utilisation du téléphone mobile à l'étranger est très onéreuse. En sont la cause les taxes d'itinérance (roaming), facturées par les opérateurs étrangers pour l'utilisation de leurs réseaux. Les clients d'opérateurs étrangers paient aussi des montants élevés pour l'utilisation de leur mobile en Suisse. Jugeant trop élevés les prix pour les consommateurs effectuant des appels dans les pays membres, la Commission européenne a fixé des prix plafonds pour tous les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile. Ne pouvant intervenir contre les tarifs d'itinérance fixés à l'étranger, le Surveillant des prix a demandé au Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'un accord avec l'Union européenne visant à réduire ces tarifs pour les consommateurs suisses au même rythme que l'Union. Trois interventions parlementaires ont également invité le Conseil fédéral d'agir dans ce sens. Dans le sillage de la réglementation européenne, les opérateurs suisses ont réduit progressivement leurs tarifs.

#### Tarifs de PostFinance pour les versements au guichet

22. Suite à plusieurs plaintes déposées par des entreprises de vente par correspondance, la Surveillance des prix a examiné l'augmentation des taxes perçues par PostFinance pour les versements en espèces au guichet de la poste. Ces frais sont payés par les destinataires des paiements. L'analyse a montré que ces versements ne couvraient plus leurs coûts depuis plusieurs années, en raison de la baisse continue du nombre de transactions et des frais élevés occasionnés par la conservation et le transport d'argent, la sécurité, les contrôles relatifs au blanchiment d'argent, etc. La hausse de 30 centimes par versement n'a dès lors pas pu être considérée comme une augmentation de prix abusive. La Surveillance des prix a suggéré à la Poste d'envisager un règlement plus souple pour les associations d'utilité publique.

#### Agriculture

23. La Surveillance des prix examine depuis 2005 les prix des fournitures agricoles vendues sur le marché suisse. Une comparaison avec l'étranger a permis de constater que l'agriculture suisse payait un milliard de plus pour ses moyens de production. Des plaintes montrèrent des différences importantes pour les produits phytosanitaires. La cause principale résulte principalement du droit exclusif des fabricants d'importer et de distribuer ces produits eux-mêmes. L'enquête auprès de Syngenta, détenant plus de 40 % de part de marché des produits phytosanitaires, fit ressortir des pratiques de prix en Suisse 50 % plus élevées qu'en France ou en Allemagne. L'accord à l'amiable conclu avec cette entreprise a réduit les prix de 20 %. Par ailleurs, la position d'Emmi sur les marchés du lait, de la crème et du beurre a été renforcée par la fusion avec AZM en 2006. L'analyse faite par la Surveillance des prix n'a toutefois pas révélé d'abus en matière d'évolution des marges de cette société.

#### Tarifs cantonaux de notaires

24. Les tarifs étant fixés par les cantons, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation. Une enquête comparative sur les émoluments perçus dans les différents cantons pour un certain nombre d'actes a été entreprise en 2006. L'enquête montra des tarifs parfois extrêmement différents pour l'instrumentation d'un même acte. L'organisation du notariat explique en partie ces différences mais on constate aussi des écarts importants entre cantons appliquant le même système. De manière générale, les émoluments les moins chers sont perçus dans les cantons à notariat administratif – où le notaire est un fonctionnaire – et les plus chers dans les cantons à notariat libre – où le notaire instrumente les actes à son propre compte. Les émoluments se situent dans la moyenne dans les cantons à notariat mixte où coexistent

notariat étatique et notariat libre. La Surveillance des prix a prié chaque canton d'entreprendre un examen général de son tarif et de lui communiquer ses intentions. Des révisions tarifaires sont en cours dans plusieurs cantons.

#### Prix des médicaments

25. L'accès à des données plus détaillées permet de faire des comparaisons de prix pondérées par les chiffres d'affaires. Les comparaisons de prix ont montré que parmi le « top 20 » des préparations, 14 médicaments affichaient des prix, avec pondération par les chiffres d'affaires, trop élevés par rapport aux pays de référence, surévaluation qu'on peut estimer à 80 millions de francs. Au total, 40 % des prix des médicaments restent encore surfaits et nécessitent une correction. Le plus grand potentiel d'économies a trait aux préparations des années 1991 à 2002, lesquelles ont échappé à un examen rigoureux des prix selon les règles actuelles de la LAMAL. La Surveillance des prix a calculé qu'avec l'application systématique des prescriptions légales, l'assurance-maladie pourrait réaliser une économie de 190 millions de francs dans le domaine des préparations originales et de 100 millions de francs sur le marché des génériques. Cette réalité a été reconnue par les services compétents. La modification de l'ordonnance permettra d'effectuer les corrections nécessaires au printemps 2008.

#### Cinéma

26. La Surveillance des prix a examiné le marché du cinéma. Concernant les coûts plus élevés pour la distribution des films en Suisse, l'analyse a montré qu'avec Fr. 6.-, la recette moyenne de distribution par spectateur était supérieure de Fr. 2.- à celle perçue en Allemagne et en France. Un peu plus de la moitié de cette différence était justifiée par des coûts administratifs et de marketing plus élevés en Suisse, liés notamment aux frais de sous-titrage. Le reste provient du système standard de rémunération du distributeur fixé en pour-cent du prix du billet et constitue une absorption du pouvoir d'achat des consommateurs suisses. L'effet de prix discriminant pour le spectateur résulte du prix du billet plus élevé en Suisse, dû aux marges plus grandes des exploitants, justifiées par des améliorations de qualité, difficiles à vérifier vis-à-vis de l'étranger. La méthode de calcul des taxes des distributeurs relevant d'une pratique internationale, la Surveillance des prix n'a pas pu la qualifier d'abusives mais a toutefois recommandé aux distributeurs de réduire le pourcentage actuel de 50 % et aux exploitants de diminuer leur marge financière.

#### Redevances de droits sur les supports de mémoire numérique

27. Les tarifs des sociétés de gestion de droits d'auteur doivent être soumis, pour avis, à la Surveillance des prix avant d'être approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (ci-après la commission arbitrale). Dans deux prises de position à l'intention de la commission arbitrale, la Surveillance des prix avait critiqué, en 2005, tant la situation en matière de données, le calcul des tarifs que le niveau des prix de la nouvelle Communauté tarifaire TC 4d. Elle avait également émis des doutes quant à l'existence de la base légale pour la taxation des lecteurs MP3, etc. Dans son arrêt du 19 juin 2007, le Tribunal fédéral a confirmé les nouvelles redevances fixées par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins sur les supports de mémoire numériques tels que les iPod, MP3, etc. Bien que le tarif est moins élevé que celui proposé initialement en 2005, les nouvelles redevances constituent une charge non négligeable pour les produits et les consommateurs concernés.

#### 2.1.3 *Résumé de l'activité du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral*

28. Seuls les arrêts les plus importants du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral sont mentionnés dans ce rapport.

Unique, arrêt du Tribunal administratif fédéral du 17 octobre 2007 (DPC 2007/4, p. 653)

29. L'affaire valet parking à l'aéroport de Zurich Unique a trouvé son épilogue en 2007. Dans ce dossier, la Comco avait ordonné des mesures provisionnelles en 2003, qui avaient été confirmées par la REKO-WEF. Unique ne les respectant pas, la Comco avait alors prononcé, en décembre 2005, une sanction pour contravention à une décision exécutoire des autorités de la concurrence selon l'article 50 LCart. Unique avait recouru contre la sanction prononcée en vertu de l'article 50 LCart.<sup>1</sup> Le Tribunal Fédéral a soutenu la position de la Comco dans son intégralité. On retiendra de ce premier arrêt d'une autorité de recours en la matière les éléments suivants:

30. L'article 50 LCart est applicable également pour faire respecter des mesures provisionnelles exécutoires. Le bien fondé de la décision qui n'est pas respectée n'a pas à être réexaminé dans le cadre d'une procédure selon l'article 50 LCart. Tout comme pour l'article 49a al. 1 LCart, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une intention au sens du droit pénal. Enfin, le tribunal administratif fédéral n'a pas critiqué le mode de calcul ni le montant de la sanction. Unique ayant renoncé à recourir auprès du Tribunal fédéral, le dossier est désormais clos.

« Swissgrid », arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2007 (DPC, 2007/2, p. 324)

31. Cet arrêt du Tribunal fédéral aborde plusieurs aspects importants dans le domaine du contrôle des opérations de concentration. Le recours portait sur la décision de la Comco de n'autoriser la création d'une entreprise commune « Swissgrid » rassemblant sept entreprises régionales de transmission d'électricité haute tension que moyennant certaines charges et conditions. La commission de recours avait annulé les charges et conditions imposées par la Comco. La Comco a interjeté appel contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Tout d'abord, le Tribunal Fédéral clarifie que le concept de position dominante dans le contrôle des concentrations doit être interprété plus strictement que dans le contrôle comportemental de l'art. 7 LCart. Les conditions pour l'intervention de l'autorité dans le contrôle des concentrations sont donc plus hautes dans le contrôle des concentrations. De plus, une interdiction d'une concentration ou une autorisation sous charges ou conditions est illicite s'il n'existe ni avant, ni après la concentration, de concurrence sur le marché pertinent. Ainsi, la création de Swissgrid ne peut pas supprimer la concurrence efficace si aucune concurrence n'existait avant la concentration ni n'était susceptible de se réaliser dans un futur proche.

32. Du point de vue procédural, le Tribunal fédéral estime que la Comco peut imposer de manière unilatérale des charges et conditions aux parties à la concentration. Même s'il peut être approprié du point de vue de l'efficacité procédurale de permettre aux parties de prendre position sur les charges et conditions envisagées, l'absence de consultation des parties ne constitue pas un vice de procédure.

BZ/20 Minuten, arrêt du Tribunal Fédéral du 22 février 2007 (DPC 2007/2, p. 331)

33. La Comco avait interdit la prise de participation de Tamedia dans le journal gratuit 20 Minuten. Le Tribunal fédéral a pour l'essentiel repris l'argumentation de l'arrêt « Swissgrid » pour réaffirmer que la présente concentration ne peut pas supprimer la concurrence efficace puisqu'il n'existait pas de concurrence efficace avant la concentration. Le Tribunal Fédéral a donc confirmé l'arrêt de la Commission de recours et a débouté la Comco.

---

<sup>1</sup> La décision sur le fond de l'affaire n'a pas été attaquée par Unique.

Fixation du prix des livres, décision du Conseil fédéral du 2 mai 2007 (DPC 2007/2, p. 341)

34. L'association des libraires et éditeurs a demandé au Conseil fédéral (gouvernement suisse) d'autoriser l'accord sur la fixation du prix des livres de langue allemande pendant une période (renouvelable) de deux ans pour des motifs de politique culturelle selon l'art. 8 LCart. Cet accord avait été interdit à deux reprises par la Comco. Le Conseil fédéral a refusé d'autoriser exceptionnellement cet accord. Sans affirmer que la diversité des titres et l'accès aux livres ne constituent pas un motif d'intérêt prépondérant au sens de l'art. 8 LCart, ces buts peuvent être atteints par d'autres mesures déjà en vigueur actuellement (par ex. taux de TVA réduit sur les livres, soutien financier des bibliothèques, etc.). La nécessité de cet accord pour réaliser ces buts de politique culturelle dans le domaine du livre n'a donc pas pu être démontrée par les requérantes.

## 2.2 Fusions et acquisitions

### 2.2.1 Statistiques sur le nombre et le type de fusions notifiées et/ou contrôlées

35. 45 opérations de concentration ont été notifiées durant la période concernée. La Comco a procédé à 5 examens approfondis.

36. Le tableau suivant fait état de l'activité de la Comco en matière de concentrations d'entreprises.

Noms des entreprises participantes	Résultat	Publication DPC
KKR/Goldmann Sachs/Kion	1	2007/1, p. 82
Crédit Agricole SA/Fiat Auto	1	2007/1, p. 83
Nokia/Siemens	1	2007/1, p. 87
Lavena/ProSiebenSat.1	1	2007/1, p. 98
Tamedia/Radio Basell/Radio Regenbogen	1	2007/1, p. 104
Migros/AFH Angehrn (8 décembre 2006)	1	2007/1, p. 117
Walter Frey/Mitsubischi (20 sept 06)	1	2007/1, p. 116
Spontis SA	1	2007/2, p. 305
CRH Gruppe/Gétaz Romang	1	2007/2, p. 311
Swisscom/Fastweb (10)	1	2007/2, p. 312
Statoil/Norsk Hydro	1	2007/2, p. 316
Voestalpine AG/Böhler-Uddeholm AG	1	2007/3, p. 431
Edipresse/Objectif 15-30 Sàrl	1	2007/3, p. 432
ETDE/MIBAG	1	2007/3, p. 437
Norilsk Nickel/Lionore	1	2007/3, p. 438
Allianz Capital Partners/Selecta	1	2007/3, p. 439
Publicitas AS Venture - Zanox	1	2007/3, p. 440
Rasperia Trading Ltd/Uniqua Versicherungen et alii	1	2007/3, p. 444
Oel-Pool/Oel Hauser/Groupe Charmettes SA	1	2007/3, p. 445
CT Cinetrade/Sportradio (20)	1	2007/3, p. 446
Swisscom/Transmedia Communications SA	1	2007/3, p. 449
Tech Date/Actebis	1	2007/3, p. 454
Alstom Railservice/Alstom Schienenfahrzeuge/SBB cargo	1	2007/3, p. 458
Fenaco/Granador	1	2007/3, p. 467
TF1/Artemis	1	2007/3, p. 475
Nestlé/Sources minérales Henniez SA	1	2007/4, p. 526
Barclays/ABN AMRO	1	2007/4, p. 544
Rio Tinto/Alcan	1	2007/4, p. 549
Spontis/SIG	1	2007/4, p. 550
Charterhouse/CVC Capital Partners Group et alii	1	2007/4, p. 556
Swisscom/infonet Schweiz	1	2007/4, p.601
Tamedia/Espace Media Group	1	2007/4, p. 605

Noms des entreprises participantes	Résultat	Publication DPC
Jet Aviation Handling/Dnata	1	2007/4, p. 630
Infineon/Siemens	1	2007/4, p. 640
Royal Bank of Scotland/Sempra Energy	1	2007/4, p. 640
Berner Kantonalbank/RBA Holding AG	1	2007/4, p. 642
Société Générale/Calyon	1	2008/1, p. 114
RE Comm/Services industriels de Lausanne	1	2008/1, p. 120
Norddeutsche Affinerie/Cumerio	3 <sup>2</sup>	2008/1, p. 113
Migros/Denner	3	2008/1, p. 129
Coop/Fust	3	à paraître
Coop/Carrefour	3	à paraître
Fenaco/Steffen-Ris	3	2008/2, p. 289
SWX/SIS/Telekurs	3 <sup>3</sup>	2007/4, p. 557

*Légende :*

- 1 = Pas d'objection après examen préalable (art. 32 LCart)
- 2 = Pas d'objection après examen (art. 33 LCart)
- 3 = Autorisation sous réserve du respect de charges et de conditions
- 4 = Sanction pour violation de l'obligation préalable de notification
- 5 = Notification retirée par les parties
- 6 = Procédure en cours au 31 décembre 2006

### 2.2.2 Description de quelques affaires importantes

37. L'année 2007 a été dominée en ce qui concerne les concentrations d'entreprises par trois cas, tous très médiatisés et impliquant les géants suisses du secteur du commerce de détail que sont Migros et Coop.

*Migros/Denner (DPC 2008/1, p. 129)*

38. Dans le cas de la reprise de Denner par Migros (DPC 2008) l'examen préalable ayant révélé des indices selon lesquels l'opération de concentration pourrait mener au renforcement ou à la création d'une position dominante sur le marché, un examen approfondi a été décidé en mai 2007. Les craintes de la Comco portaient en outre sur un éventuel renforcement des barrières à l'entrée dans le marché du commerce de détail pour de nouveaux concurrents et sur les effets probables sur le marché de la disparition d'une éventuelle "troisième force" face à Migros et Coop.

39. Le Secrétariat a mené un travail considérable dans le cadre de l'enquête approfondie. Il a demandé notamment des informations par le biais de questionnaires auprès d'entreprises concurrentes, en Suisse et à l'étranger, auprès des fournisseurs, auprès des associations professionnelles et des associations de protection des consommateurs. Il a en outre mené, avec une délégation de la Comco, des entretiens avec divers acteurs du marché suisse et procédé à l'audition des parties. Pour la première fois dans le cadre d'un examen de concentration, il a commandé des expertises à quatre experts indépendants. A l'issue de cet examen très détaillé, la Comco a pris la décision, le 3 septembre 2007, d'autoriser le rachat de Denner par Migros, mais de soumettre cette approbation à diverses charges. Elle a admis que dans l'immédiat, la concentration renforce Migros et crée une position dominante collective de Migros et Coop sur le marché du commerce de détail. Dans le segment de marché de Denner, cet effet sera toutefois atténué à terme par le renforcement de la concurrence venant des discounters.

<sup>2</sup> Il s'agit d'un examen préalable avec la reprise de charges ou conditions imposées dans la procédure correspondante de l'UE.

<sup>3</sup> Il ne s'agit pas d'un examen approfondi mais d'une autorisation avec charges à la fin de l'examen préalable.

40. Une interdiction pure et simple de la concentration aurait été disproportionnée. Pour atténuer l'impact négatif de la concentration sur le marché, la Comco a imposé des charges incisives, pour une durée globale de 7 ans. Elles ont pour objectif de garantir l'indépendance opérationnelle de Denner, notamment en matière de politique de prix, d'assortiment et d'implantation. La marque et les magasins Denner vendant une majorité d'articles de marque doivent être maintenus. Ainsi, le consommateur disposera toujours d'une alternative à Migros et Coop et les fournisseurs d'articles de marque continueront de disposer de ce canal de distribution. La Comco interdit en outre à Migros d'acquérir toute autre entreprise active dans le commerce de détail. Afin d'intensifier la concurrence entre distributeurs, Migros doit encore renoncer à la distribution exclusive de produits. Enfin, en cas de changement de fournisseurs se trouvant dans une situation de dépendance, les parties devront chercher une solution individuelle pour les PME suisses concernées.

#### Coop/Fust

41. La seconde concentration concerne le rachat de Fust par Coop, société-mère de la chaîne Interdiscount. Dans ce cas également, la Comco a décidé de procéder à un examen approfondi, sur la base d'indices permettant de craindre le renforcement ou la création d'une position dominante. Les marchés de la vente au détail d'appareils électroniques (petit électroménager, audio et vision en particulier) sont au cœur de cet examen.

42. A l'issue de l'examen, la Comco a décidé, le 21 novembre 2007, d'autoriser la concentration, mais de la soumettre également à des charges. L'examen approfondi a montré qu'il existe suffisamment de concurrence sur les principaux marchés, par ailleurs ouvert aux entreprises étrangères. Le rachat de Fust ne pourrait créer une position dominante collective du groupe Coop et de Migros que dans le domaine du petit électroménager. Les charges imposées permettront de renforcer la concurrence sur ce marché. Ainsi, la Comco exige d'une part que les entreprises du groupe Coop renoncent à des accords d'exclusivité avec les fournisseurs pour les appareils électroménagers et l'électronique grand public. D'autre part, Fust devra avoir une politique indépendante d'assortiment, de prix et de promotion dans le domaine des petits appareils électroménagers pour une période de 5 ans.

#### Coop/Carrefour

43. Enfin, la Comco a décidé, le 26 novembre 2007, de procéder à un examen approfondi du projet de reprise de Carrefour par Coop. Les craintes de la Comco portent d'une part sur la position de Coop vis-à-vis de ses fournisseurs sur certains marchés de l'approvisionnement, ces derniers pouvant se retrouver en situation de dépendance économique. D'autre part, en acquérant les 12 magasins de Carrefour, Coop renforcerait sa position sur le segment des hypermarchés, ce qui pourrait freiner l'arrivée de nouveaux acteurs sur ce marché, les possibilités de trouver des emplacements pour ce type de surfaces commerciales étant restreintes.

#### Nestlé/Henniez (DPC 2007/4, p. 526 ss)

44. Sur le marché des boissons, la Comco a dû se prononcer sur l'acquisition des Sources minérales Henniez SA par Nestlé SA. A l'issue de l'examen préalable, elle est arrivée à la conclusion que la concentration envisagée ne créerait ni ne renforcerait de position dominante, raison pour laquelle elle a renoncé à l'ouverture d'un examen approfondi et a autorisé la fusion. Elle a en effet constaté qu'une concurrence suffisante subsistera à l'issue de la concentration sur le marché de l'eau minérale pour les raisons suivantes: de grands groupes sont présents et peuvent écouler leurs produits par le biais du canal de distribution des hôtels, restaurants, cafés, cantines, etc. Par ailleurs, s'agissant du commerce de détail, les grands distributeurs possèdent un nombre élevé de propres marques d'eaux minérales. Enfin, des marques étrangères indépendantes sont susceptibles de s'implanter en Suisse.

SWX/SIS/Telekurs (DPC 2007/4, p. 557)

45. La Comco a également traité de la concentration entre SWX, SIS et Telekurs, premier cas dans lequel des questions d'ordre vertical ont dû être examinées de manière approfondie. L'examen préalable a révélé des indices selon lesquels la concentration entre ces trois entreprises offre de nouvelles possibilités aux banques suisses de cloisonner et discriminer des concurrents potentiels, ceci pouvant alors renforcer la position des trois entreprises concernées. La Comco a dès lors décidé de soumettre son approbation à diverses charges qui obligent SWX et SIS à mettre leurs infrastructures à disposition des autres offreurs. Ceci doit permettre de garantir une ouverture de l'infrastructure nationale du marché financier selon les principes suivants:

- garantie d'un accès sans discrimination et de l'interopérabilité entre les concurrents;
- liberté de choix des banques et des négociants dans le cadre de transactions en bourse;
- création d'une transparence des prix et la division des produits et des services.

46. Ces charges garantissent à l'avenir une architecture ouverte de l'infrastructure du marché financier ainsi qu'un accès libre au commerce boursier et à l'exécution des transactions boursières. Les éventuels problèmes au niveau de la surveillance devront être examinés par la Commission fédérale des banques.

Tamedia/Espace Media Groupe (DPC 2007/4, p. 605)

47. La Comco a en outre autorisé le rachat d'Espace Media Groupe par Tamedia AG (DPC 2007/4, p. 605 ss). Ces deux entreprises sont actives sur plusieurs marchés de médias, comme par exemple les journaux quotidiens et ceux destinés aux pendulaires, la radio, la télévision et les portails Internet. Tamedia déploie son activité principalement dans la région zurichoise, alors qu'Espace Media Groupe est actif dans l'espace Mittelland. Au terme d'un examen préalable détaillé, la Comco est arrivée à la conclusion qu'il restera assez d'entreprises de médias fortes sur les marchés nationaux, permettant d'assurer une concurrence suffisante. Sur les marchés régionaux, la concentration ne modifie pas les rapports de force.

Fenaco/Steffen-Ris

48. La Comco a également décidé de procéder à l'examen approfondi de la reprise de la holding Steffen-Ris par fenaco, qui lui a été notifiée en fin d'année. Cette fusion mènera à la création de l'entreprise la plus puissante du secteur agricole suisse, fenaco et Steffen-Ris faisant partie des entreprises dominantes dans le domaine des produits agricoles. Au terme de l'examen préalable, il existe des indices selon lesquels la concurrence pourrait être supprimée par la fusion envisagée, particulièrement dans le domaine des pommes de terre, des produits phytosanitaires et des engrais. L'ouverture ou non dans le futur du marché agricole suisse, actuellement fermé, jouera également un rôle dans la décision.

### **3. Le rôle des autorités de la concurrence dans la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire et les mesures de politique commerciale ou industrielle**

#### ***3.1 Activités des autorités de la concurrence en relation avec la LCart***

49. La Comco poursuit son engagement en faveur de l'introduction du **principe du Cassis-de-Dijon** dans le cadre de la révision de la loi sur les entraves techniques au commerce. Dans sa prise de position de mars 2007, la Comco relève qu'il est important que les produits mis sur le marché en Europe puissent

également circuler librement en Suisse. L'introduction unilatérale du principe du Cassis-de-Dijon dans la législation suisse permet une résolution rapide des restrictions à la libre circulation des produits. Il est indispensable, pour la concurrence et l'égalité de traitement des différents acteurs du marché, que des mesures contre la discrimination des indigènes soient ancrées dans la loi. A cet égard, le droit de recours de la Comco qui est prévu dans le projet est salué. Enfin, pour que la révision porte ses fruits, il faut limiter au maximum les exceptions au principe.

50. La Commission de la concurrence s'est également engagée en faveur de l'introduction du **principe de l'épuisement international en droit des brevets**, afin de faciliter les importations parallèles et de rendre plus difficile le cloisonnement du marché suisse vis-à-vis de l'étranger. Elle regrette par conséquent la décision du Conseil fédéral d'introduire le principe de l'épuisement national dans la loi sur les brevets. En outre, la loi sur les cartels ne permet pas de supprimer de manière générale les restrictions aux importations parallèles. Elle ne peut le faire qu'au cas par cas lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies. Le principe de l'épuisement international aurait apporté la meilleure solution pour la Suisse en l'état actuel de son intégration européenne.

51. En 2007, le Conseil fédéral a mis en consultation toute une série d'ordonnances relatives à la concrétisation de la **Politique agricole 2011**. La Comco s'était déjà prononcée dans le cadre de la consultation sur la politique agricole en décembre 2005 (DPC 2005/4, p. 661 ss). Elle a continué, avec son Secrétariat, à s'engager, dans le cadre de trois consultations des offices et d'une procédure de consultation, pour une plus large déréglementation, une plus grande flexibilité pour les agriculteurs en vue de diversifier leur production et éviter au maximum que la régulation induise des restrictions à la concurrence. Un premier paquet d'ordonnances a été adopté en novembre 2007. Les éléments-clé de la politique agricole 2011 seront mis en œuvre dans le cadre d'un second paquet d'ordonnances au cours de l'année 2008.

52. Fin novembre 2007, le Conseil fédéral a mis en consultation la **révision de la loi sur l'assurance accident** (DPC 2007/2, p. 317). Les remarques faites par les autorités de la concurrence au cours des huit dernières années, notamment dans le cadre du groupe de travail "Avenir de la SUVA" et du groupe "Analyse empirique de l'utilisation des coûts dans l'assurance accident obligatoire" ont été prises en compte sur plusieurs points (p.ex. abandon des primes nettes uniques).

53. En septembre 2007, la Comco a en outre fourni à la Commission de la communication (ComCom) une expertise constatant la **position dominante de Swisscom dans le domaine de l'accès Internet à haut débit** (Bitstream). Swisscom est en effet, la seule entreprise qui, en raison de son réseau de raccordement couvrant l'ensemble du territoire (dernier kilomètre) est en mesure de proposer pour toute la Suisse des prestations préalables pour les offres Internet à large bande à d'autres fournisseurs. Les autres fournisseurs de services de télécommunication sont dès lors dépendants des prestations de Swisscom, dans la mesure où il n'existe pas de solution alternative. La pression concurrentielle indirecte exercée par les opérateurs de réseaux câblés est faible, en raison de leur couverture limitée et morcelée. Cette expertise a permis à la ComCom d'astreindre Swisscom à offrir un accès à haut débit aux autres fournisseurs de services de télécommunication.

54. Enfin, le Secrétariat a contacté les opérateurs de télécommunication dans le cadre d'une observation de marché suite à la nouvelle réglementation européenne relative au Roaming international. Une nouvelle négociation de ces tarifs entre les opérateurs suisses et européens a eu lieu. Le Secrétariat a pu constater que les opérateurs suisses ont réagi à la baisse des tarifs d'itinérance en Europe en réduisant eux aussi leurs tarifs.

### **3.2 Activités des autorités de la concurrence en relation avec la Loi sur le marché intérieur (LMI)**

55. La loi révisée sur le marché intérieur porte ses fruits et les espoirs du législateur visant à renforcer le marché intérieur suisse semblent se réaliser.

56. Une majeure partie de l'activité du Centre de compétences Marché intérieur a consisté à répondre aux questions et demandes de particuliers et d'autorités chargées de l'application de la loi. Il a ainsi conseillé une trentaine de particuliers et une dizaines d'autorités. Il a en outre passé en revue les décisions cantonales rendues en application de la LMI qui lui ont été notifiées conformément au nouvel article 10a al. 2 LMI.

57. L'intervention de la Comco a permis dans plusieurs cas à des particuliers d'accéder au marché et a amené certaines autorités à revoir leurs décisions, en particulier s'agissant des émoluments demandés pour les décisions portant sur l'accès au marché, qui sont interdits par la loi.

58. Par ailleurs, la Commission de la concurrence a fait usage pour la première fois en 2007, de son droit de recours en matière de LMI. Elle a déposé en effet deux recours contre des décisions de la direction zurichoise de la santé restreignant l'accès au marché de psychothérapeutes. Un troisième recours a été déposé contre une décision vaudoise empêchant un avocat d'engager un stagiaire. Le Tribunal administratif zurichois a donné raison à la Comco dans l'une des affaires relatives à l'accès au marché de psychothérapeutes. Le dossier a été porté devant le Tribunal fédéral par la direction zurichoise de la santé. Dans le dossier vaudois, le Tribunal administratif a rejeté le recours de la Comco, qui recourra au Tribunal fédéral.

59. Enfin, le Centre de compétences Marché intérieur a fourni un gros effort de communication, afin d'assurer une meilleure visibilité à la LMI. Il a ainsi mis en ligne une nouvelle page internet et a participé à de nombreuses manifestations au cours desquelles il a présenté la LMI. Cet effort s'est avéré fructueux: la LMI est mieux connue du public, des associations professionnelles et des autorités. Ceci se ressent en particulier dans les décisions cantonales qui sont adressées à la Comco et qui prennent de mieux en mieux compte des exigences de cette loi.

60. Le renforcement de la LMI, et en particulier du principe du libre accès au marché en vertu des prescriptions du lieu de provenance, a également poussé les cantons à réfléchir à une harmonisation de certains secteurs au niveau inter cantonal. Ainsi, un concordat inter cantonal est en phase d'adoption dans le secteur des entreprises de sécurité. De telles initiatives sont à saluer, dans la mesure où elles permettent elles aussi la création d'un véritable marché intérieur suisse.

## **4. Ressources des autorités chargées de la concurrence**

### **4.1 Ressources globales**

#### *4.1.1 Budget annuel*

61. Le budget annuel total comprend les dépenses en personnel et en matériel de la Comco et de son secrétariat. En 2007, il se montait à environ CHF 7'800'000.

#### *4.1.2 Effectifs*

62. La Comco est une autorité de décision composée de 12 membres de milice. Les dossiers sont préparés par le secrétariat permanent. Fin 2007, le secrétariat employait 65 collaboratrices et collaborateurs (temps pleins et temps partiels), avec un pourcentage de femmes de 50.7%. Ceci correspond à 58.4 équivalent plein-temps. Le personnel se divise comme suit: 43 collaboratrices et collaborateurs

scientifiques, 11 stagiaires scientifiques, 11 collaboratrices et collaborateurs du Service Ressources et logistique (8.5 équivalent plein-temps).

#### **4.2 Ressources humaines affectées**

63. Durant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, les ressources humaines du secrétariat ont été utilisées environ dans les proportions suivantes: a) 70 % pour la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles; b) 20 % pour le contrôle des fusions et pour l'application de la législation et c) 10 % pour les actions de plaidoyer sous forme d'avis ou de recommandations aux tribunaux dans les procédures de recours.

#### **5. Rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)**

64. Les autorités de la concurrence publient régulièrement leurs activités§§ dans la revue "Droit et politique de la concurrence" (DPC).

65. Les autres références bibliographiques pour la période considérée sont les suivantes:

BÖNI FRANZ, "Wettbewerb in teilliberalisierten Märkten mit Service public-Funktion", Jusletter, 12. März 2007

DUCREY PATRIK, TAGMANN CHRISTOPH, "Die Anwendung des Kartellrechts auf KMU", ZBJV, Band 143, 2007, p. 69 ss.

HELLWIG MARTIN, "Effizienz oder Wettbewerbsfreiheit? Zur normativen Grundlegung der Wettbewerbspolitik", Bonn 2006

SCHALLER OLIVIER, BANGERTER SIMON, "Réflexions sur le déroulement des perquisitions cartellaires", sic! 2/2007, p. 152 ss

BIERMANN JÖRG, "Neubestimmung des deutschen und europäischen Kartellsanktionenrechts", ZWeR, 2007/1, p. 1

DROLSHAMMER JENS, "Entwicklungen im Wettbewerbs- und Kartellrecht", SJZ, Nr. 9, Mai 2007, p. 223 ss.

DUCREY PATRIK, "Vertriebsverträge und Kartellrecht", in: Oliver Arter (Hrsg.), Vertriebsverträge, Bern 2007, p. 267 ss.

LANG CHRISTOPH G., JENNY RETO M., "Keine Wettbewerbsabreden im Konzern", sic! 4/2007, p. 299 ss.

STOFFEL WALTER A., "International Mergers: Merger in small economies", International Antitrust Law & Policy, 2007, Chapitre 16, p. 319 ff.

LÜTHI BENDICHT, "Office Connex (Interkonnektion XI)", Bundesgericht vom 16.2.2007, Kein kartellrechtlicher Kontrahierungszwang auf der "letzten Meile" (Anmerkung), sic!, 7/8 2007, p. 552 ss.

MAYER CHRISTIAN, "European and International Competition Law and Policy; Staying Ahead", European Law Reporter, 5/2007, p. 190 s.

COTTIER THOMAS/OESCH MATTHIAS (Hrsg.), Allgemeines Aussenwirtschafts- und Binnenmarktrecht, 2. Auflage, Basel 2007 (u.a. mit einer Kommentierung des KG, des BGBM und des PüG)

RENFER STEFAN, Kartellrechtliche Aspekte der Informationstechnologie, in: IT-Verträge: 10.Tagungsband, Bern, 2007